|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale21 novembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses
(Réunion commune RID/ADR/ADN)**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :**

**nouvelles propositions**

 Amendement à la disposition spéciale 668

 Communication de l’International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| 1. *Résumé*
 |
| **Résumé :** La disposition spéciale 668 permet le transport à chaud de matières destinées au marquage routier sans que celles-ci ne soient soumises aux autres prescriptions du RID ou de l’ADR, pour autant que certaines conditions soient réunies. |
| Le secteur de l’asphalte utilise des matières transportées à chaud à d’autres fins que le marquage routier, par exemple pour sceller et réparer les fissures dans le revêtement des routes. |
| La présente proposition vise à prévoir le cas du transport de bitume chaud et d’autres produits analogues destinés à réparer les fissures dans le revêtement des routes. |
| L’IASA a déjà soumis, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/6, une proposition semblable qui a été révisée compte tenu des observations formulées lors des précédentes réunions. |
| **Mesures à prendre :** Modifier la disposition spéciale 668 afin que le transport à chaud vers les chantiers des matières destinées à la remise en état des routes et leur utilisation sur les chantiers ne soient pas soumis aux prescriptions de la classe 9. |
| **Documents connexes :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/30 (IASA) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/6 (IASA) |

 Introduction

1. Dans l’édition 2017 du RID et de l’ADR, une nouvelle disposition spéciale a été ajoutée pour que le transport à chaud des matières destinées au marquage routier soit autorisé sans être soumis aux autres prescriptions du RID et de l’ADR, pour autant que certaines conditions soient réunies.

2. Le texte intégral de la disposition spéciale 668 est libellé comme suit :

« 668 Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions du RID/de l’ADR, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9 ;

b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C ;

c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport ;

d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l. ».

3. Il serait souhaitable d’élargir le champ d’application de la disposition spéciale 668 afin d’autoriser également le transport à chaud des matières destinées aux travaux de réparation de fissures dans le revêtement des routes.

4. Lorsqu’ils sont transportés aux fins de réparation des fissures, le bitume et les autres matières analogues relevant du No ONU 3257 uniquement en raison de leur température élevée sont transportés dans des chaudières semblables à celles utilisées pour transporter les matières destinées au marquage routier. Or la première phrase de la disposition spéciale 668 interdit de transporter ces produits dans les conditions prévues par cette disposition, sauf si elles sont destinées au marquage routier et ce, même si le transport, l’application et les conditions sont très similaires lorsque lesdits produits sont destinés à d’autres utilisations.

 Exemple de rebouchage d’une fissure dans le revêtement d’une route



 Proposition

5. Modifier la disposition spéciale 668 comme suit (les ajouts au texte actuel sont en caractères soulignés) :

« 668 Les matières destinées au marquage routier et à la réparation des fissures dans le revêtement des routes et transportées à chaud, telles que le bitume et les produits semblables affectés au No ONU 3257, ne sont pas soumises aux autres prescriptions du RID/de l’ADR, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9 ;

b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C ;

c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport ;

d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l. ».

 Justification

6. Les modifications proposées permettraient l’application uniforme de la réglementation relative au transport de matières à chaud destinées au marquage routier ou au scellement des fissures dans le revêtement des routes.

7. Étant donné que le matériel utilisé pour le transport et l’application sont très similaires voire identique dans les deux situations décrites, aucune incidence sur la sécurité n’est prévue.

1. \* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/4. [↑](#footnote-ref-3)